



# Loi Morin - Indemnisation des victimes des essais nucléaires

DSCEN

## Fiche à l'attention des membres du COSCEN Mise à jour le 24 septembre 2018

Objectif

Obtenir l'indemnisation des victimes des essais nucléaires – application de la Loi Morin

Références  
juridiques

- **LOI n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français**

*Article 1 : Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi.*

*Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit.*

- **Décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français**
- **LOI n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique**

*Article 113 :*

*I. – Au premier alinéa du V de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, les mots et la phrase : « à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable. Le comité le justifie auprès de l'intéressé. » sont supprimés.*

*II. – Lorsqu'une demande d'indemnisation fondée sur les dispositions du I de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a fait l'objet d'une décision de rejet par le ministre de la défense ou par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires réexamine la demande s'il estime que l'entrée en vigueur de la présente loi est susceptible de justifier l'abrogation de la précédente décision. Il en informe l'intéressé ou ses ayants droit s'il est décédé qui confirment leur réclamation et, le cas échéant, l'actualisent. Dans les mêmes conditions, le demandeur ou ses ayants droit s'il est décédé peuvent également présenter une nouvelle demande d'indemnisation, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.*

*III. – Une commission composée pour moitié de parlementaires et pour moitié de personnalités qualifiées propose, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires. Elle formule des recommandations à l'attention du Gouvernement.*

Commission  
« EROM »

La commission paritaire prévue à l'article 113 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017, dite commission « EROM » s'est réunie pour la première fois le lundi 28 mai 2018 dans les locaux de l'Assemblée nationale.

Elle a procédé à l'élection de la présidente (madame Lana Tetuanui, sénatrice) et du bureau, et arrêté la méthode de travail ainsi que les premiers axes à savoir ; observations et recommandations sur la méthodologie suivie par le CIVEN ; propositions d'amélioration de l'accessibilité du dispositif.

La commission organise un déplacement en Polynésie du 26 septembre au 4 octobre 2018. Au programme sont prévus un déplacement sur Moruroa, Rikitea et Tureia ainsi que diverses rencontres à Papeete.

<p><b>Bilan d'activité du CIVEN</b></p>	<p><b>Statistiques au 31 décembre 2017</b> (d'après le rapport du CIVEN disponible en ligne <a href="https://www.gouvernement.fr/civen">https://www.gouvernement.fr/civen</a>)</p> <p>Depuis la création du CIVEN, 1245 dossiers de demandes ont été enregistrés, dont 137 en 2017. 687 dossiers ont été déposés par des personnes ayant travaillé sur les sites polynésiens (militaires, personnels du CEA, personnels des entreprises sous-traitantes du ministère de la défense ou du CEA). <b>145 dossiers ont été déposés par des personnes résidant en Polynésie française (ayant ou non travaillé sur les sites), dont la moitié en 2017.</b></p> <p>En 2017 le CIVEN ne s'est réuni que 8 fois (au lieu de 11 fois en moyenne les années précédentes), en raison de la démission de la majorité des membres du CIVEN, dont le quorum n'était plus atteint.</p> <p>S'agissant des indemnisations, 66 demandeurs ayant travaillé sur des sites polynésiens ont été indemnisés ou ont reçu une proposition d'indemnisation. 427 demandes ont été rejetées, 97 parce que les demandeurs ne remplissaient pas les conditions de lieu, date ou maladie, 330 parce que la probabilité de lien entre la maladie et les rayonnements dus aux essais (le « risque négligeable »), était inférieure à 1 %. 194 dossiers sont en cours d'instruction.</p> <p><b>Activité premier trimestre 2018</b></p> <p>Au 27 mars 2018, 1287 dossiers sont enregistrés dans la base de données.</p> <p>42 nouveaux dossiers inscrits en 2018 dont <b>23 de la population polynésienne</b>, 17 de militaires/civils ayant travaillé au profit des essais nucléaires en Polynésie et 2 de militaires/civils ayant travaillé au profit des essais nucléaires au Sahara.</p> <p><b>Comme imposé par l'article 113 de la loi EROM, tous les dossiers rejetés au titre du risque négligeable seront à nouveau examinés par le CIVEN.</b> A ce titre, 118 dossiers émanant de la population polynésienne sont en cours de réexamen. Priorité chronologique est donnée à ceux qui en ont formulé la demande.</p> <p>D'après la nouvelle méthodologie du CIVEN (voir délibération du CIVEN n° 2018-5 du 14 mai 2018 et son annexe en ligne), le dosimètre des individus doit être supérieur à 1 milli sievert par an pour considérer qu'il y a eu une exposition externe (Cf code de la santé publique).</p> <p>Cependant, le CIVEN précise que cette méthodologie doit être considérée comme provisoire car susceptible de changer suite aux travaux de la commission « EROM ».</p> <p><b>Expertises médicales</b></p> <p>Pour chaque personne dont le CIVEN a reconnu la qualité de victime présumée, il faut une nouvelle expertise médicale afin d'estimer le montant des préjudices de toutes natures subis et chiffrer le montant de l'indemnisation.</p> <p>Face au constat de l'insuffisance du nombre de médecins experts volontaires présents en Polynésie française pour réaliser ces estimations, et afin de réduire les délais d'instruction, le CIVEN a sollicité des médecins experts métropolitains et programme une première mission en Polynésie française du 20 au 28 octobre 2018.</p>
<p><b>Points d'attention</b></p>	<p><b>1-Lien de causalité :</b> depuis la modification portée par la loi EROM (<i>article 113</i>), la notion de risque négligeable est supprimée de la loi Morin. Cependant l'article 1<sup>er</sup> de la Loi Morin précise qu'il doit y avoir un lien : « <i>une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français</i> ». La jurisprudence a établi que ce n'était pas au requérant d'apporter la preuve de ce lien, mais à l'Etat (le CIVEN) d'apporter la preuve de l'absence de lien pour fonder le rejet d'une demande.</p> <p><b>2-Solidarité nationale/ responsabilité :</b> par la Loi Morin, l'Etat reconnaît que ses campagnes d'essais nucléaires ont pu provoquer des victimes. Toutefois, le dispositif d'indemnisation qu'elle met en place se fonde sur le principe de solidarité nationale et non sur celui de responsabilité.</p> <p>En régime de responsabilité, « <i>l'obligation de réparer le dommage pèse sur celui qui l'a causé et parce qu'il l'a causé</i> »<sup>1</sup> ; tandis qu'en régime d'indemnisation au titre de la solidarité nationale, la charge de l'indemnisation est transférée à une personne « <i>qui n'est pas à l'origine du dommage et qui ne peut par conséquent être regardée comme étant responsable</i> »<sup>1</sup>.</p> <p>La différence essentielle entre les deux types de régime d'indemnisation tient à la cause de l'obligation de réparer : celle-ci « <i>réside dans l'imputabilité du dommage au débiteur dans un système de responsabilité alors qu'elle découle, dans les dispositifs de solidarité nationale, de la décision de l'Etat en tant que représentant de la Nation d'assumer la réparation de dommages qui ne lui sont pas imputables</i> »<sup>1</sup></p>

<sup>1</sup> in « Les vicissitudes du régime légal d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires » - Droit Administratif, Janvier 2018, étude par Jean-Sébastien BODA, docteur en droit public - avocat au barreau de Paris